



ARRETE de VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Arrêté n° 2025/08

Le Maire,

- Vu la demande en date du 21 novembre 2025 par laquelle, la société BPH situé au 372 Avenue de Saint Omer à Ardres demande l'alignement de la propriété au droit des parcelles cadastrées section AS n° 80 et AS 207,
- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : ALIGNEMENT

L'alignement au droit de la parcelle cadastrée AS 207 située route des Dunes sera défini par :

Un alignement de fait constaté via la présence de la clôture existante :

- une distance de 4.80 mètres du milieu de chaussée au point A et B

L'alignement au droit de la parcelle cadastrée AS 80 située Route des Dunes sera défini par :

- une distance de 4.80 mètres du milieu de la chaussée au point B, 4.40 mètres au point C et 7.80 mètres au point D.

selon le plan joint en annexe.

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à OYE-PLAGE, le 24 novembre 2025

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#signature#

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée .

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.